

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NORTENE TECHNOLOGIES SAS

13 Avenue de la Rotonde
CS 709005
59465 Lille

Références : -

Code AIOT : 0007004649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement NORTENE TECHNOLOGIES SAS implanté 13 Avenue de la Rotonde CS 709005 59465 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025. Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés 2025 pilotée par la DREAL, il a été réalisé un prélèvement d'eau résiduaire visant à détecter la présence de légionelle dans le circuit unique sur lequel est raccordée l'unique tour de refroidissement du site (tour "Jacir"). Ce prélèvement a été effectué par le laboratoire Socotec.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTENE TECHNOLOGIES SAS
- 13 Avenue de la Rotonde CS 709005 59465 Lille
- Code AIOT : 0007004649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Nortene appartient au groupe espagnol Intermas depuis 2004. C'est une société spécialisée dans l'extrusion plastique. Les applications sont nombreuses, notamment dans le domaine agricole (protection d'arbre, manchons), l'aquaculture (casier pour élevage des huîtres), le bâtiment / géosynthétique (grillage avertisseur pour la protection des canalisations, balisage chantier / trous), l'industrie (produits de filtration à destination de l'automobile par exemple).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
2	traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/10/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
3	Procédure dépassement concentration 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet
4	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
5	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'examen du rapport d'analyse (rapport n°A1482251307) détaillant les résultats des échantillons prélevés le 25/09/2025 sur la tour aéroréfrigérante Jacir reliée à un circuit unique de refroidissement des installations du site, les résultats des analyses en légionnelles mettent en évidence une concentration en Légionelle spécie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Les valeurs des concentrations relevées dans le circuit sont donc inférieures au seuil de concentration en Legionella pneumophila de 1000 UFC/L dans l'eau du circuit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé une analyse des risques par la méthode HACCP (analyse des dangers et maîtrise des points de contrôle). L'exploitant a présenté la dernière version de cette analyse méthodique des risques datée du 12/12/ 2024.

La criticité des facteurs de risque est évaluée (cotation). Les bras morts sont listés et une évaluation de leur criticité a été réalisée. L'AMR présentée étudie également les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement et les actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération, par une analyse des dangers et la description des éléments et des méthodes permettant de maîtriser les risques et de vérifier l'efficacité du traitement mis en place.

L'exploitant a été en mesure de présenter les schémas de ses installations et le schéma de principe de ses installations. L'AMR transmise par l'exploitant analyse également les points critiques liés à la conception de l'installation (points bas) ainsi que les actions correctives à apporter pour minimiser le risque de prolifération ou de dispersion des légionnelles.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : traitement préventif**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement physique ou chimique dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface. La bonne gestion hydraulique ainsi que le traitement régulier des installations sont assurés pendant toute la durée de fonctionnement.

Le traitement mis en œuvre est un traitement chimique continu composé par l'injection en continu d'un bio dispersant Turbodispin D80 couplé avec un biocide non oxydant à base d'isothiazol et de dinitrate de cuivre (le Ferrocid 8583).

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits biocide et d'anti-tartre lui permettant de réaliser le traitement continu et les traitements chocs. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a également fourni l'attestation de compatibilité des produits combinés lors du traitement préventif (Turbodispin D80 et Biocide Ferrocid 8583). Cette attestation est signée du 27/12/2024 par Kurita, le fournisseur des produits.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Procédure dépassement concentration 100 000 UFC/L**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU .

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion.

Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR,dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais

point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire

de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection son plan d'actions en cas de dépassement supérieur à 100000 UFC/litre. Le plan d'actions transmis répond aux dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 à savoir qu'il précise :

- l'information de l'Inspection des installations classées par courriel, l'arrêt immédiat des installations (arrêt immédiat de la dispersion par l'arrêt des ventilateurs),
- la prise de mesures curatives (procédure de nettoyage chimique avec la mise en oeuvre de javel et de biodispersant),
- la recherche des causes puis la mise en place d'actions correctives (vérification de bras morts),
- la vérification de l'absence de risque avant la remise en service,
- une analyse réalisée tous les 15 jours pendant 3 mois sur la présence de légionelle, une révision de l'AMR, la transmission du rapport d'incident sous deux mois à l'inspection des installations classées puis une contre vérification par un organisme agréé indépendant dans les 6 mois ayant suivi l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits biocides et autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Sur le terrain, l'inspecteur s'est assuré que les produits stockés correspondent bien à la stratégie de traitement et que les stocks sont suffisants. Un relevé hebdomadaire de l'état des stocks du produit biocide est réalisé : quantité et date de péremption. Le biocide non oxydant utilisé pour le traitement continu est le Ferrocid 8583 à base d'isothiazol et de dinitrate de cuivre). Sur le portail SIMMBAD (Système Informatique pour la Mise sur le Marché des Biocides), la version la plus récente de la FDS est en date du 19/01/2018.

Les conditions de stockage décrites dans la FDS dans sa dernière version sont respectées, car les

produits biocides sont stockés verticalement dans des récipients étanches à une température ambiante inférieure à 35°C. Le produit biocide est stocké sur des bacs métalliques de rétention, bien distinct et distant l'un de l'autre afin d'éviter toute interaction entre le produit biocide et les substances incompatibles (bases fortes, oxydants forts et agents réducteurs).

L'exploitant dispose dans son hall de stockage des moyens d'extinction adéquats décrits dans la FDS (extincteurs, pulvérisateurs d'eau adaptés et positionnés au droit de la zone de stockage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431 ou autre méthode d'analyse préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Le dernier traitement choc de la tour a été réalisé le 01/08/2025 après le redémarrage des installations.

Le prélèvement est ainsi conforme car la désinfection a été réalisée plus de 48 heures avant son exécution. D'après le rapport d'analyse (référence A14822551307 du 07/10/2025), les résultats pour le circuit unique de cette tour ont été obtenus par la méthode de recherche NF T90-431 et les résultats obtenus sont conformes et les valeurs des concentrations relevées dans le circuit sont inférieures au seuil de concentration en Legionella pneumophila de 1000 UFC/L dans l'eau du circuit. Les résultats figurent dans l'annexe jointe au rapport. Les résultats sont récapitulés dans le tableau suivant:

Installation contrôlée	TAR JACIR
Date du prélèvement	25/09/2025
Heure du prélèvement	13:20
PH	8.26
Turbidité en NFU	1

Température en °C	11.7
Conductivité en micro S/cm	246
Date de la dernière désinfection choc	01/08/2025
Legionella Pneumophila	<1000

Type de suites proposées : Sans suite